

Politique d'exercice des droits de vote (Voting right policy)

Auteur	Aurélia Lizé, Chief Compliance Officer
Approbation par le Comité de Direction le	15/10/2025
Approbation par le Conseil d'Administration le	20/10/2025

Modification du document

Version	Modification	Approbation par le Comité de Direction	Approbation par le Conseil d'administration
V1.0	Création de la politique	Xxx	xxx
V2.0	Refonte de la politique	15/10/2025	20/10/2025

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
CHAMPS D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET REVUE DU DOCUMENT	4
I. Champ d'application	4
II. Revue de la Politique	4
PRINCIPES DIRECTEURS.....	5
PROCESSUS DÉCISIONNEL.....	5
GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	5
RÉFÉRENCES.....	6

INTRODUCTION

La présente Politique d'exercice des droits de vote (ci-après la « Politique ») définit les principes suivis par Privalux Management SA (ci-après la « Société » ou « Privalux ») en matière d'exercice des droits de vote attachés aux instruments financiers détenus dans les portefeuilles de ses clients.

La Politique vise à :

- Se conformer aux exigences de la directive MiFID II, du règlement délégué (UE) 2017/565, et de la législation luxembourgeoise applicable ;
- Garantir que l'exercice des droits de vote se fait dans le meilleur intérêt des clients et de manière loyale, équitable et transparente ;
- Éviter et gérer les éventuels conflits d'intérêts.

CHAMPS D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET REVUE DU DOCUMENT

I. Champ d'application

Cette Politique est soumise à l'approbation de la Direction Autorisée et du Conseil d'Administration de la Société.

Elle est à appliquer par l'ensemble des employés de la Société, les membres de la Direction Autorisée, les membres du Conseil d'Administration et le personnel externe (agents liés, consultants, sous-traitants...) ou temporaire.

Cette Politique couvre l'ensemble des activités de Privalux Management SA dans les différents marchés où la Société opère.

II. Revue de la Politique

La Politique doit être mise à jour dans les meilleurs délais pour tenir compte de changements au niveau des normes applicables affectant la Société. Toutes les modifications doivent être approuvées par la Direction Autorisée et approuvées par le Conseil d'Administration en dernier ressort. Elles sont portées à la connaissance de tous les membres du personnel.

La Politique est revue au moins annuellement.

PRINCIPES DIRECTEURS

L'exercice des droits de vote par Privalux est décidé selon les principes directeurs suivants :

- La Société exerce les droits de vote uniquement lorsque cela est jugé dans l'intérêt exclusif des clients.
- L'approche adoptée tient compte du principe de proportionnalité, compte tenu de la taille de la Société et de la nature de ses activités.
- La Société n'exerce pas systématiquement tous les droits de vote, mais évalue au cas par cas selon des critères définis et les procédures mises en œuvre.
- Sur demande, la Société met à disposition de ses clients un résumé des actions entreprises au titre de la présente Politique

PROCESSUS DÉCISIONNEL

La décision d'exercer un droit de vote repose sur :

- L'importance de la décision pour la valeur de l'investissement ;
- L'impact potentiel sur les droits des actionnaires/minorités ;
- Les pratiques de gouvernance de l'émetteur ;
- Les coûts et bénéfices liés à l'exercice du vote.

Les droits de vote sont analysés par le Responsable de l'équipe de Gestion. Si nécessaire ou pertinent, la Société peut consulter des analyses externes.

Toute décision relative à l'exercice d'un droit de vote est documentée et conservée dans les dossiers de la Société.

GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts potentiel peut survenir si l'émetteur est lié à la Société ou à ses collaborateurs.

Dans un tel cas, la Société :

- Soit s'abstient d'exercer le droit de vote ;
- Soit met en place des mesures pour garantir que la décision sert exclusivement l'intérêt du client, conformément aux procédures en place en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Toutes les décisions sont consignées afin d'assurer la traçabilité.

RÉFÉRENCES

Directive	Directive 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE
Lois	Loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier telle que modifiée
	Loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, transposant MiFID II
Documents internes	Politique MiFID
	Politique de gestion des conflits d'intérêts
	Procédure de gestion